

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PERIGORD
DU 10 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-sept heures, en application du III de l'article 19 de la loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du Dolmen à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de convocation : 3 juillet 2020.

Etaient présents : RATINAUD Monique, DISTINGUIN Malaurie, JERVAISE Marie-Christine, ARLOT Yves, DAUBIGNEY Pascal, CLAUZET Anne-Marie, MARTINOT Claude, FUHRY Dominique, BALOUT Sylviane, LAGARDE Guy-José, SCIPION Christian, JEAN Thierry, MARCHADIER Chantal, MAZOUAUD Pascal, DUC Sébastien, HOSPITALIER Myriam, PICARD Nicolas, BESSIERE Michel, VILHES Frédéric, CHOLET Nathalie, DOUSSEAU Frédéric.

Absents excusés : BENHAMOU Jean, BEYLOT-LACHIEZE Pauline, DAVID Jean-François, DUVERNEUIL Corinne, FEILLANT Andréa, GAUDOU Séverine, LAGARDE Jean-Jacques, LAVAUD Virginie, MARTY Patricia, THORNE Fabienne.

Pouvoirs :

- Monsieur Jean BENHAMOU a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD.
- Madame Pauline BEYLOT-LACHIEZE a donné pouvoir à Monsieur Thierry JEAN.
- Madame Corinne DUVERNEUIL a donné pouvoir à Monsieur Michel BESSIERE.
- Madame Andréa FEILLANT a donné pouvoir à Madame Anne-Marie CLAUZET.
- Madame Séverine GAUDOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric DOUSSEAU.
- Monsieur Jean-Jacques LAGARDE a donné pouvoir à Monsieur Christian SCIPION.
- Madame Patricia MARTY a donné pouvoir à Monsieur Pascal MAZOUAUD.
- Madame Fabienne THORNE a donné pouvoir à Madame Dominique FUHRY.

Madame le Maire indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Monsieur Frédéric VLHES a été désigné secrétaire de séance en vertu de l'article 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'inverser l'ordre du jour dans l'attente de l'arrivée d'élus retardés.
Aucune opposition.

1- Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de Biras.

Madame le Maire expose au conseil municipal que les enfants de Sencenac Puy de Fourches scolarisés au sein du RPI Biras-Sencenac Puy de Fourches ont participé au cours de l'année scolaire 2018-2019 à un cycle piscine. Un engagement moral a été pris auprès de la coopérative scolaire de Biras par la commune historique de Sencenac Puy de Fourches afin de participer financièrement à cette activité.

Le montant de la participation s'élevait à 700 €.

A ce jour, la coopérative scolaire de Biras qui a fait l'avance des frais de piscine est dans l'attente du versement de cette subvention qui n'a fait l'objet d'aucune délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-De voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 € en faveur de la coopérative scolaire de Biras pour participation au cycle piscine 2018-2019 des enfants de Sencenac Puy de Fourches.

-De dire que cette dépense sera inscrite à l'article 6558 du budget de la commune de Brantôme en Périgord et que les crédits sont suffisants.

Arrivée de Monsieur Thierry JEAN à 17 h 20

2- Désignation des délégués et des suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Le procès-verbal officiel de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 est joint au présent document.

3- Questions complémentaires

Madame le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le 29 juillet 2020.

Monsieur Pascal DAUBIGNEY expose la dernière version du programme des animations. Une date de concert à été modifiée mais elle est déjà inscrite dans le programme des animations inséré dans le bulletin municipal qui se trouve être à l'impression. Le concert sera donné le 9 août et non le 8. Madame le Maire propose de glisser un erratum dans le bulletin.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Maire,

Monique RATINAUD.



Le secrétaire de séance,

Frédéric VILHES.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BRANTÔME EN PÉRIGORD

Département (collectivité)	DORDOGNE
Arrondissement (subdivision)	NONTRON
Effectif légal du conseil municipal	31
Nombre de conseillers en exercice	31
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	21
Nombre de suppléants à élire	7

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17... heures ...00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Brentôme en Périgord

A cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants² :

ARLOT Pierre	DUVERNEUIL Corinne	pouvoir à Michel BESSIERE
BALOUT Sylviane	FELLANT Andoà	pouvoir à Anne-Tatier CLAUZET
BESSIERE Michel	GAUDOU Séverine	pouvoir à Frédéric JOUSSEAU
CHOLET Nathalie	LAGARDE Jean-Jacques	pouvoir à Christian SCIPION
CLAUZET Anne-Tatier	PARTY Patricia	pouvoir à Pascal LAZOUAUD.
DAUBIGNEY Pascal	THORNE Fabienne	pouvoir à Dominique FUHRY
DISTINGUIN Talaura		
JOUSSEAU Frédéric		
DUC Sébastien		
FUHRY Dominique		
HOSPITALIER Sylvain		
JEAN Thierry		
JERVAISE Tatier-Christine.		
LAGARDE Guy-Jose		
MARCHADIER Phylax		
MARTINOT Claude		
LAZOUAUD Pascal		
RICARD Nicolas		
RATINAUD Louique		
SCIPION Christian		
VILHES Frédéric		
BENHAMOU Jean	pouvoir à Louique RATINAUD	
BEYLOT-LACHÈZE Patricia	pouvoir à Thierry JEAN.	

Absents non représentés :

DAVID Jean-François	
LAVAUD Virginie	

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. / Mme Yvonique BATI NAO D....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Faïdéric VILHES..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

Mmes Halouie DISTINGUIN et Nicolas PICARD
H. Claude MARTINOT et Y. Michel BESSIERE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 21 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 2 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).** Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble Pour une Commune nouvelle	6	4	1
Prochaine en Peigad OM'S Pour Navarin	23	17	6

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à *M*..... heures et *30*..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1 FEUILLE DE PROCLAMATION

Les élus proclamés doivent être classés par liste candidate (liste A, B, C, etc.) et pour chaque liste, dans l'ordre dans lequel ils figuraient sur la liste (d'abord les délégués puis les suppléants). Il convient de préciser à chaque fois si l'élu est délégué ou bien suppléant.

Il est conseillé d'ordonner les listes par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chacune.

Merci de bien vouloir mentionner l'acceptation ou le refus exprimé au cours de la séance des délégués titulaires et suppléants élus d'exercer leur mandat.

A noter, dans les communes de 9000 habitants et plus aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Brantôme en Périgord

Liste A : Brantôme en Périgord Unis pour l'avenir

Titulaires :

Monique RATINAUD	acceptation
Pascal MAZOUAUD	acceptation
Dominique FUHRY	acceptation
Guy-José LAGARDE	acceptation
Maurie DISTINGUIN	acceptation
Jean BENHAMOU	acceptation
Anne-Marie CLAUZET	acceptation
Jean-Jacques LAGARDE	acceptation
Marie-Christine JERVAISE	acceptation
Claude MARTINOT	acceptation
Andréa FEILLANT	acceptation
Thierry JEAN	acceptation
Chantal MARCHADIER	acceptation
Christian SCIPION	acceptation
Virginie LAVAUD	acceptation
Pascal DAUBIGNEY	acceptation
Sylviane BALOUT	acceptation

Suppléants

Jean-François DAVID	acceptation
Pauline BEYLOT-LACHIEZE	acceptation
Nicolas PICARD	acceptation
Myriam HOSPITALIER	acceptation
Yves ARLOT	acceptation
Fabienne THORNE	acceptation

Liste B : Ensemble pour une commune nouvelle

Titulaires

VILHES Frédéric	acceptation
GAUDOU Séverine	acceptation
DOUSSEAU Frédéric	acceptation
CHOLET Nathalie	acceptation

Suppléants

BESSIERE Michel	acceptation
-----------------	--------------------

Annexe 2 LISTES DE CANDIDATS DECLAREES AVANT LE SCRUTIN

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Brantôme en Périgord

Liste A « Ensemble pour une commune nouvelle » :

Liste nominative des candidats :

VILHES Frédéric
GAUDOU Séverine
DOUSSEAU Frédéric
CHOLET Nathalie
BESSIERE Michel
DUVERNEUIL Corinne

Liste B Liste : « Brantôme en Périgord unis pour l'avenir » :

Liste nominative des candidats :

Titulaires :

Monique RATINAUD
Pascal MAZOUAUD
Dominique FUHRY
Guy-José LAGARDE
Maurie DISTINGUIN
Jean BENHAMOU
Anne-Marie CLAUZET
Jean-Jacques LAGARDE
Marie-Christine JERVAISE
Claude MARTINOT
Andréa FEILLANT
Thierry JEAN
Chantal MARCHADIER
Christian SCIPION
Virginie LAVAUD
Pascal DAUBIGNEY
Sylviane BALOUT
Jean-François DAVID
Pauline BEYLOT-LACHIEZE
Nicolas PICARD
Myriam HOSPITALIER

Suppléants :

Yves ARLLOT
Fabienne THORNE
Sébastien DUC
Patricia MARTY